

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/122 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE REJETANT LA MOTION CONCERNANT LES PROPOS DE CORSICA LIBERA RELATIFS A LA SPECULATION FONCIERE EN CORSE

SEANCE DU 27 AVRIL 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-sept avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France
Mme FILIPPI Marie-Xavière à Mme NADIZI Françoise
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. PARIGI Paulu Santu
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse

ETAIT ABSENT :

M. STEFANI Michel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 60,
- VU** la motion déposée par le groupe « Le Rassemblement »,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

REJETTE la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** les propos d'intimidation proférés par Corsica Libera, lors de sa réunion organisée à Corte samedi 28 janvier 2017, à l'encontre des personnes « *étrangères à la Corse* » qui se porteraient acquéreurs de biens immobiliers sis en Corse, ainsi qu'à l'encontre des professionnels du secteur,

CONSIDERANT que cet « avertissement » en forme de pression inacceptable porte atteinte au droit de propriété, un des droits fondamentaux reconnus depuis la Révolution française, un droit contestable, en vertu de l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, préambule de notre Constitution, selon lequel c'est un droit « *inviolable et sacré* »,

CONSIDERANT qu'il ne peut en aucun cas être question de remettre en cause de manière rétroactive ce droit de propriété et de limiter l'accès à la propriété sur des considérations d'origine manifestement discriminatoires,

CONSIDERANT que le droit de propriété est également protégé expressément par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, dont la violation peut être sanctionnée par la Cour européenne des droits de l'homme ; que cet article 1^{er} dispose que « *toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international* », ces législations ou réglementations dérogatoires ne pouvant être utilisées que de manière limitée et exceptionnelle,

CONSIDERANT que la protection de la propriété est un des signes distinctifs essentiels des Etats de droit,

CONSIDERANT que la proposition de statut de résident de 2014 auquel fait mention Corsica Libera, et contre laquelle s'était prononcé notre groupe, n'a aucune base légale et est en tout état de cause contraire à la Constitution et à la Convention Européenne,

CONSIDERANT que les exemples européens - Chypre, Etats baltes, Slovaquie, Hongrie, Pologne, Tchéquie et Malte - mis en avant depuis plusieurs années renvoient à des périodes transitoires au cours desquelles la possibilité d'acquérir des biens immobiliers et/ou des terrains cultivés et zones de forêt est réservée aux ressortissants nationaux ; clauses qui ont été négociées lors des adhésions pour atténuer les conséquences d'un éventuel choc économique ou concurrentiel ; et qui sont depuis terminées (le dernier ayant été Malte le 31 décembre 2016),

CONSIDERANT que pour instaurer un statut de résident, il faut au préalable pouvoir distinguer la population insulaire du reste de la population française, et que la Corse étant un territoire métropolitain régi par les dispositions de l'article 72 de la Constitution, cette distinction, au-delà même de ne pas être souhaitable, s'avère impossible,

CONSIDERANT que les exemples de la Polynésie française ou de Saint Martin présentés dans le rapport Algoé en 2014 ne permettent que des mécanismes de préemption exercés par des collectivités en cas de cession de biens à des personnes ne justifiant pas d'une durée de résidence suffisante, que les transferts de propriété sont soumis à déclaration en Polynésie, que la collectivité polynésienne peut ensuite, sur la base de cette déclaration, exercer son droit de préemption si elle juge que la durée de résidence ou de mariage des acquéreurs est insuffisante, qu'il n'y a donc pas d'automatisme,

CONSIDERANT que ces mécanismes dérogatoires ne concernent que des territoires non métropolitains, situés en dehors de l'Union européenne, alors qu'à contrario, l'avenir de la Corse s'inscrit pleinement dans la République, avec la reconnaissance de ses spécificités, mais aussi au sein de l'Union européenne du fait de son histoire et de son positionnement géographique,

CONSIDERANT l'attachement indéfectible de l'immense majorité des Corses à la République française,

CONSIDERANT que dans cet « avertissement », le mouvement indépendantiste Corsica Libera, qui a obtenu 7,73 % des voix au premier tour des élections territoriales de 2015, s'arroge des prérogatives qu'il n'a pas, en formulant des menaces par voie de presse ou sur les réseaux sociaux,

CONSIDERANT que ladite communication se termine par : « *un avertissement qui n'émane pas d'un mouvement politique d'opposition mais de l'une des deux composantes de l'actuelle majorité* », et n'a pas été démentie par Femu a Corsica, laissant supposer que la majorité territoriale dans son ensemble cautionne cet avertissement,

CONSIDERANT qu'il s'agit pour le groupe du Rassemblement d'un acte aussi inacceptable qu'irresponsable qui compromet les principes de liberté de notre démocratie républicaine, ainsi que le développement économique et social dont la Corse a tant besoin,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DESAPPROUVE et **CONDAMNE** les déclarations inacceptables de Corsica Libera, cautionnées de fait par l'ensemble de la majorité territoriale, relatives à une démarche d'intimidation intolérable à l'égard de personnes dites « *étrangères à la Corse* », totalement incompatible avec les principes de notre démocratie républicaine. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération a fait l'objet d'un vote à scrutin public, dont les résultats sont les suivants :

POUR : 23

Mmes et MM. : BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BUCCHINI Dominique, CHAUBON Pierre, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FILIPPI Marie-Xavière, GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Maria, LACOMBE Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, OLIVESI Marie-Thérèse, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, TATTI François, TOMA Jean

CONTRE : 24

Mmes et MM. : ARMANET Guy, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, FAGNI Muriel, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, LEONETTI Paul, NIVAGGIONI Nadine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, TALAMONI Jean-Guy, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ABSTENTION : 1

M. CANIONI Christophe

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE : 2

Mme ORSONI Delphine et M. OTTAVI Antoine

ABSENT : 1

M. STEFANI Michel.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 avril 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI